

DIRECTIVES ANTICIPÉES

QU'EST-CE QUE C'EST ?

C'est un droit qui a été défini par la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie (loi Léonetti), et renforcé par le décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 prévu par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 qui crée de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

C'est une déclaration écrite qui indique vos volontés pour votre fin de vie, si un jour vous étiez en situation où vous ne pouvez plus vous exprimer. Elles permettront au médecin de connaître vos souhaits en matière de traitements médicaux. Leur rédaction n'est pas obligatoire, c'est un acte libre.

1. Comment ça marche ?



Quand peut-on les écrire ?

Quand vous voulez, que vous soyez malade ou non. Elles peuvent être modifiées ou annulées à tout moment et n'ont pas de limite de temps.



Comment les rédiger ?

Vous pouvez les rédiger sur le modèle indicatif de la Haute Autorité de Santé. des formulaires sont accessibles auprès de notre accueil.



Quoi écrire ?

Notamment vos souhaits pour la poursuite, l'arrêt, le refus de traitement médicaux pour votre fin de vie.

2. Avec qui parler de vos directives anticipées ?

Demander des conseils

- Professionnel de santé
- Personne de confiance, proche ou famille
- Association de patients ou d'accompagnement
- Toute autre personne avec qui vous souhaitez en parler et qui peut vous aider à réfléchir

Pour indiquer leur existence et leur lieu de conservation

Médecin

Personne de confiance

Proches, famille

3. Et après où les conserver ?



Dans votre dossier médical partagé en les confiant à l'Assurance Maladie



Dans votre dossier médical en les confiant à votre médecin



Chez votre personne de confiance / votre famille / un proche



Avec vous, en donnant des copies



VIVALTO
SANTÉ

Clinique du Pays de Rance

Dinan